

Interpellation: PV de saisine et d'interpellation sont illisibles

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00694	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

Le 30 mai 2010, devant Nous, Claire BERTIN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLÄS, Greffier,

en langue française qu'il comprend ;

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/05/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] A [REDACTED]
né le 27 Janvier 1983 à TIZNIT (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 28/05/2010 à 10h00,

Vu la requête en prolongation de M. LE PRÉFET DU NORD en date du 29 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

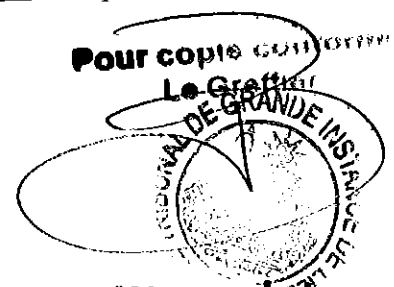
Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

M. CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite la prolongation de la rétention administrative.

Maître YAHYI entendu en sa plaidoirie ;

Attendu que sur la régularité formelle de la procédure, les procès-verbaux de saisine et d'interpellation du 27/05/2010 à 11h45 remis au Juge des Libertés et de la Détention en original et en copie (PV 2010/1345/001 et suivants) sont parfaitement illisibles et ne permettent pas dans ces conditions au Juge des Libertés et de la Détention d'apprécier la régularité du contrôle d'identité et des conditions d'interpellation de [REDACTED] A [REDACTED], qu'il convient de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative.



JUD. LILLE - 30-05-2010 - A

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 30 mai 2010 à 12 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

